

## **REGLEMENT INTERIEUR**

L'accomplissement de la mission éducative de l'école primaire exige, de la communauté scolaire tout entière, élèves, parents, personnels, la reconnaissance de l'affirmation de quelques principes essentiels : respect de l'obligation scolaire, de la neutralité politique et religieuse, respect d'autrui et du cadre de vie, du contenu et de la progression des programmes d'enseignement.

Le présent règlement intérieur met en œuvre ces principes au travers de dispositions concrètes. Il se réfère au règlement départemental type édité par l'Inspection Académique.

### **A. Fréquentation et obligation scolaire.**

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants, français et étrangers, à partir de 3 ans. La fréquentation assidue de l'école maternelle et élémentaire est obligatoire. Les parents doivent justifier par écrit toute absence de leur enfant.

### **B. Accueil et remise des élèves aux familles.**

Horaire des classes : 9h00-12h00 et 13h30-16h30 semaine de 4 jours lundi mardi jeudi vendredi

#### 1. Dispositions communes à l'école élémentaire et maternelle

Les portes sont ouvertes et la surveillance assurée par les enseignants 10 minutes avant les horaires de rentrée en classe 8h50-9h00 et 13h20-13h30. L'entrée officielle de l'école est au portail principal, du côté du grand parking.

Les élèves empruntant les transports scolaires sont sous la responsabilité des services du SIVOM dès la sortie de classe. Ils sont surveillés et accompagnés jusqu'à leur montée dans le car.

A 16h30 sortie des classes ou à 17h30 sortie des ateliers périscolaires, tout élève en attente qui aurait dû être pris en charge par sa famille sera exceptionnellement conduit en garderie. Les familles se conformeront alors au règlement de ce service.

Il est demandé à tous les parents d'attendre au portail principal. Les parents ne peuvent entrer dans l'école sauf sur invitation des enseignants en fonction des projets particuliers (élève handicapé, adaptation à la rentrée de septembre, parent accompagnateur, etc.)

#### 2. Dispositions particulières

Les élèves de maternelle n'utilisant pas les transports scolaires devront être pris en charge à la sortie des classes le midi ou le soir par leurs parents ou par une personne autorisée par écrit. Les élèves de l'élémentaire, eux, sont rendus à la responsabilité des parents.

### **C. Absences**

L'article 131-8 du code de l'éducation dispose que « lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, la famille ou le responsable légal doit, sans délai, faire connaître au directeur de l'école les motifs de cette absence. » Le directeur de l'école peut accorder des autorisations d'absence à la demande écrite des familles pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement lié aux difficultés de circulation, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Les autres motifs sont appréciés par l'Inspecteur d'Académie.

### **D. Retard**

Tout retard doit être exceptionnel. Les parents doivent accompagner l'enfant au portail, sonner pour signaler sa présence, et attendre qu'il soit pris en charge par l'école.

## **E. Santé scolaire**

L'état de santé et d'hygiène des enfants accueillis à l'école doit être compatible avec la vie en collectivité.

Les enfants atteints de maladie contagieuse ne peuvent être admis à l'école que sur présentation d'un certificat médical attestant qu'ils ne sont plus contagieux.

Lors des incidents de la vie scolaire, les enseignants sont amenés à donner aux élèves les premiers soins et à faire appel aux services de secours si nécessaire.

Les familles des enfants en Petite Section prévoient un sac étanche de type congélation avec zip pour ranger et protéger le doudou et la tétine à l'école.

En cas de crise, notamment sanitaire, les membres de la communauté éducative (personnels enseignants et non-enseignants, parents, élèves, partenaires) doivent respecter les consignes fixées par le protocole national (guide académique des écoles).

## **F. Sanctions**

Tout châtiment corporel est strictement interdit. Les manquements au règlement intérieur de l'école et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance de la famille ou du responsable légal.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres pourra être isolé de ses camarades, momentanément et sous surveillance.

Les enseignants et personnels de surveillance pourront recourir aux punitions suivantes :

- Devoir supplémentaire, signé des parents s'il le faut
- Observation écrite dans le cahier de textes ou de correspondance
- Observation écrite dans le livret de l'élève.

En cas de récurrence, les parents seront priés de rencontrer l'enseignant ou le directeur d'école.

## **G. Respect d'autrui et du cadre de vie**

Chacun doit observer une attitude tolérante et respectueuse envers la personnalité et les convictions d'autrui.

Les règles élémentaires de politesse devront être respectées.

Toute exhibition ostentatoire de signes d'appartenance à une communauté civile ou religieuse, susceptible en elle-même de porter atteinte au principe de neutralité de l'Ecole Laïque, est interdite.

Chaque élève aura le souci de maintenir en état d'utilisation et de propreté, les locaux, le mobilier, le matériel mis à disposition ou prêté, les installations sanitaires. Ce principe de respect s'applique également aux biens d'autrui. Toute dégradation volontaire ou non restitution de matériel prêté entraînera réparation ou remboursement.

## **H. Sécurité des personnes et des biens**

Le souci de préserver la santé et la sécurité de chacun conduit à bannir l'introduction, au sein de l'école, d'objets, d'animaux ou substances étrangers aux besoins de l'activité pédagogique et susceptibles par leur nature d'apporter une nuisance immédiate ou différée.

L'article L511-5 du code de l'éducation stipule que : « l'utilisation du téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communication électronique par un élève est interdite dans les écoles maternelles et les écoles élémentaires ».

L'école décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets de valeur apportés par les élèves.

La réglementation en vigueur interdit la prise de médicaments à l'école. Tout médicament apporté par un enfant ne sera pas administré. Il lui sera retiré et remis aux parents. Pour certains traitements, un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) devra être mis en place.

## **I. Souscription à la coopérative scolaire**

La coopérative de l'école est affiliée à une association départementale agréée par l'Education Nationale.

Le montant des cotisations des familles est fixé tous les ans par l'assemblée de la coopérative.

(Règlement adopté en Conseil d'Ecole le 4 juin 2010, modifié lors des séances du 13 novembre 2014, du 10 mai 2016, du 12 avril 2018, du 05 novembre 2019, du 09 novembre 2020 et du 08 novembre 2021).

